

## Ne nous y trompons pas...

Vous avez beaucoup entendu parler de la réforme des retraites intervenue fin 2013. Vous avez suivi l'émotion des Libéraux inquiets de voir l'État regarder avec autant d'intérêt les réserves de répartition des Caisses de retraites libérales.

Cette réforme ne concerne en rien le régime complémentaire géré en capitalisation depuis 1962 par la CAVP. Certes, ce régime a un capital de 5 milliards d'euros, mais il s'agit de provisions inaliénables destinées à couvrir tous les engagements de notre Caisse de retraite. Le dernier rapport de l'IGAS d'avril 2013 se félicite de constater que « les provisions techniques couvrent la totalité des engagements » avec une marge de solvabilité et des mesures prudentielles proches de celles des assureurs. Et ses auteurs ajoutent : « Les responsables ont pris des mesures d'ajustement fortes, témoignant de la capacité des instances du régime à mobiliser autour de celui-ci un esprit de responsabilité professionnelle ».

Voilà pour moi l'occasion de rendre hommage aux 42 administrateurs avec lesquels j'ai la chance de partager la conduite de la CAVP et à notre brillante administration pour la pertinence de sa gestion.

Tout ceci pour vous rassurer et vous permettre de répondre à ceux qui pourraient vous dire le contraire tant votre argent les intéresse !

**Bernard LAGNEAU**  
Président de la CAVP



## Au sommaire de ce numéro...

### LA RÉFORME DES RETRAITES

Mercredi 18 décembre 2013, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la loi « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ». Parmi toutes les mesures, quelles sont celles qui impactent les Libéraux ?

#### Réponses...

### LA RÉFORME DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION

Cette année, la CAVP engage la réforme nécessaire de son régime complémentaire par capitalisation. Quel est l'esprit de cette réforme et quels en sont les grands axes ?

#### Explications...

# Réforme des retraites, que change-t-elle pour les professionnels libéraux ?

Parmi les dispositions de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 publiée au Journal officiel du 21 janvier 2014, voici celles qu'il faut retenir...

## ▶ L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE COTISATION

La loi prévoit, pour les générations qui partiront à la retraite à compter de 2020, une augmentation progressive de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein. Cette augmentation sera d'un trimestre tous les 3 ans entre 2020 et 2035.

ANNÉES DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein
1958 - 1959 - 1960	167
1961 - 1962 - 1963	168
1964 - 1965 - 1966	169
1967 - 1968 - 1969	170
1970 - 1971 - 1972	171
1973 et suivantes	172

## ▶ LA VALIDATION DES TRIMESTRES

La loi prévoit que la validation d'un trimestre d'assurance passe d'une assiette de 200 à 150 heures SMIC. Un décret devrait être pris pour que cette règle soit applicable aux professions libérales.

## ▶ LE RACHAT DE TRIMESTRES D'ÉTUDES

La loi instaure un tarif préférentiel de rachat de trimestres d'études pour les jeunes qui entrent dans la vie active. Les conditions de ce rachat seront fixées par décret. Le dispositif porterait sur 4 trimestres maximum sur les 12 rachetables au titre des périodes d'études dans un délai de 10 ans suivant la fin des études.

## ▶ L'AFFILIATION DES CONJOINTS COLLABORATEURS

La loi prévoit que les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux pourront maintenir leur affiliation à titre volontaire à l'assurance vieillesse en cas de divorce, de décès ou de départ à la retraite du professionnel libéral.

## ▶ LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

La loi prévoit qu'en cas de reprise d'activité, il ne sera plus possible d'acquérir des droits dans quelque régime de retraite que ce soit, de base ou complémentaire, dès lors qu'il y aura eu liquidation d'un droit propre dans un régime de base. Cette mesure sera appliquée aux pensions liquidées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## ▶ LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE EST ÉLARGIE

Les trimestres pris en compte pour bénéficier du dispositif de retraite pour carrière longue seront étendus par décret, vraisemblablement à 2 trimestres de chômage et d'invalidité supplémentaires et à l'ensemble des trimestres de maternité.



## ▶ LA RETRAITE À TAUX PLEIN DES ASSURÉS HANDICAPÉS

La loi prévoit que toutes les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % pourront faire liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits, sans autre condition.

## ▶ LA REVALORISATION DES PENSIONS

La loi prévoit le report au 1<sup>er</sup> octobre de la revalorisation des pensions du régime vieillesse de base qui étaient jusqu'alors revalorisées le 1<sup>er</sup> avril. L'exception concerne l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui restera revalorisée le 1<sup>er</sup> avril.

### QUID DE L'ARTICLE 32 DEVENU L'ARTICLE 48 ?

Malgré la mobilisation de l'ensemble des Libéraux et les actions entreprises pour tenter de faire amender et/ou de faire supprimer l'article 32 du projet de loi, ce dernier a été adopté. Cet article prévoit notamment, ce qui apparaît comme une atteinte portée à la gouvernance de la CNAVPL, que son Directeur soit nommé par décret, pour une durée de 5 ans renouvelable, sur proposition du Conseil d'administration à partir d'une liste de 3 noms établie par le ministre chargé de la Sécurité sociale.

# Réforme du régime complémentaire par capitalisation, une nécessité !

Dans le prolongement de la réforme de 2009, qui avait rendu obligatoire la cotisation en classe 3 minimum, et compte tenu d'un certain nombre d'éléments, une nouvelle réforme du régime complémentaire par capitalisation doit être entreprise.

## ▶ POURQUOI CETTE RÉFORME ?

- Le rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS), établi en avril 2013 par Madame BROCAS et ses collaborateurs, a été très constructif. Ce dernier évoque notamment des risques essentiellement juridiques et fiscaux liés au caractère optionnel du régime complémentaire par capitalisation.
- Par ailleurs, les discussions engagées avec la Direction de la Sécurité sociale (DSS) ont fait apparaître un taux d'effort insuffisant pour la construction de la retraite obligatoire, comparé à celui des cadres salariés ou à celui de professions libérales similaires : chirurgiens-dentistes ou médecins (voir encadré ci-contre).

### TAUX D'EFFORT ET TAUX DE REMPLACEMENT

À titre d'exemple, pour un revenu de 90 000 €, les taux d'effort sont, en 2014 :

- de 12,88 % pour les pharmaciens libéraux cotisant en classe 3 obligatoire (hors « ASV »),
- de 16,06 % pour les chirurgiens-dentistes et de 16,36 % pour les médecins (« ASV » incluse, hors contribution des organismes d'Assurance maladie),
- de 27 % pour les salariés cadres.

En conséquence, pour les pharmaciens aux revenus d'activité les plus élevés, le taux de remplacement est plus faible que celui des autres professions libérales. Ainsi, selon une étude menée par la DSS en 2012, les taux de remplacement (régime vieillesse de base et régime complémentaire) pour un revenu de 110 000 € étaient, pour 41 annuités cotisées :

- de 24 % pour les pharmaciens cotisant au niveau minimum obligatoire (classe 3),
- de 35 % pour les chirurgiens-dentistes,
- de 36 % pour les médecins.

- De plus, aujourd'hui, le financement d'une retraite ne saurait être garanti par le seul produit de la vente d'une officine. À cet égard, les pharmaciens libéraux doivent faire preuve de plus de prévoyance et consacrer une part plus importante de leurs revenus au financement de leur retraite.

- Par ailleurs, il convient de souligner que, parmi les Libéraux, les pharmaciens sont les seuls à ce jour à ne pas verser de cotisations complémentaires proportionnelles à leurs revenus.

- Pour toutes ces raisons, et afin de sécuriser la légalité du régime complémentaire par capitalisation pour ne pas, notamment, se voir imposer des cotisations très élevées dans le régime complémentaire par répartition dont le rapport démographique rend l'avenir incertain, il appartenait aux administrateurs de prendre des décisions.

C'est ainsi qu'est née, par décision du Conseil d'administration du 22 juin 2013, la réforme en cours visant à rendre obligatoire le niveau de cotisation en fonction du revenu professionnel.

## ▶ LE PRINCIPE

La cotisation selon son niveau de revenu devient la règle ; elle s'adapte à la capacité contributive de chacun.

Ce principe répond aux objectifs de solidarité attendus par la DSS et a pour but de garantir à tout pharmacien, par l'acquisition de droits supplémentaires, un niveau de retraite satisfaisant.

## ▶ QUI EST CONCERNÉ ?

- 60,6 % des cotisants ne seront pas impactés par cette réforme : soit parce qu'ils cotisent déjà au niveau d'appel de la cotisation correspondant à leurs capacités contributives (43,9 %), soit parce qu'ils cotisent au-delà de ce niveau (16,7 %).

- Pour 39,4 % des cotisants, cette réforme se traduira par une hausse du montant de leur cotisation complémentaire (et donc par une hausse de leurs droits au moment de la liquidation de leur retraite) ; une hausse de cotisation qui ne leur sera imposée totalement qu'au terme de la période transitoire.



## ▶ UNE PÉRIODE TRANSITOIRE DE 14 ANS

Pour tenir compte des engagements de quelque nature qu'ils soient, pris par les affiliés, la CAVP a obtenu de la Direction de la Sécurité sociale une période transitoire de 14 ans dont les modalités d'application sont actuellement en cours de négociation. En tout état de cause, tous les nouveaux affiliés cotisants seront soumis à cette réforme qui pourrait entrer en vigueur en 2015 ; au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## ▶ POUR CONCLURE...

Cette réforme renforce un régime novateur en France qui allie retraite par répartition et retraite par capitalisation. Dans le contexte démographique actuel et à venir, augmenter la part de la cotisation complémentaire gérée en capitalisation est plus opportun que d'augmenter la part de celle gérée en répartition ; cette augmentation permettra d'assurer un meilleur niveau de pension destiné à garantir aux pharmaciens un meilleur niveau de vie après la cessation de leur activité.

Cette réforme a été bien comprise par les représentants des principales organisations professionnelles auxquels elle a été soumise.

Elle vous sera présentée, cette année, lors de réunions en région auxquelles vous serez conviés !

# Zoom sur

## Les prélèvements

### LA CAVP CONTRAINTE DE PASSER À LA NORME DE PRÉLÈVEMENT SEPA\*

Le SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiement en euros) a pour objet de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros commune à l'espace SEPA qui regroupe les 28 États membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et Monaco. Le prélèvement SEPA remplace le prélèvement national propre à chaque pays et le prélèvement transfrontalier entre les pays de l'espace SEPA. Mis en place le 1<sup>er</sup> novembre 2010, il est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> février 2014.



### En 2014, les prélèvements interviendront...

- le 27 janvier
- le 25 février
- le 25 mars
- le 25 avril
- le 26 mai
- le 25 juin
- le 25 juillet
- le 25 août
- le 25 septembre
- le 27 octobre
- le 25 novembre
- le 26 décembre

### NOUVEAU MANDAT OU PAS ?

Si vous réglez déjà la CAVP par prélèvement, vous n'avez pas eu de formalités particulières à effectuer. En revanche, si vous changez d'établissement bancaire, vous devrez remplir un mandat de prélèvement SEPA que vous pourrez télécharger depuis notre site Internet [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), dans la rubrique « Pratique », puis « Formulaires à télécharger ».

Si vous ne payez pas encore par prélèvement et que vous le souhaitez, vous devez nous retourner complété et signé un mandat de prélèvement SEPA à télécharger depuis notre site Internet.

À chaque mandat est attribuée une Référence unique de mandat (RUM) déterminée par la CAVP.

Si vous payez déjà par prélèvement, cette référence vous a été communiquée au verso du bordereau d'appel de cotisations 2014 que vous avez reçu début janvier.

Si vous nous retournez un mandat de prélèvement SEPA, complété et signé, cette référence vous sera communiquée ultérieurement par courrier.

### ARRIVÉE DU / DES PRÉLÈVEMENTS, QUELLE NOTIFICATION ?

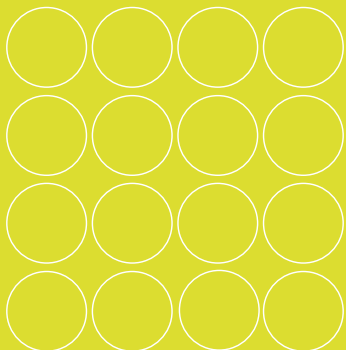
Dans le cadre du prélèvement SEPA, la CAVP est tenue de vous informer de l'arrivée du prélèvement au moins 14 jours avant son échéance.

Si vous réglez la CAVP par prélèvement, l'échéancier qui figure au recto du bordereau d'appel de cotisations 2014 tient lieu de notification de l'arrivée des prélèvements pour l'ensemble de l'année.

À noter, l'identifiant créancier SEPA (ICS) de la CAVP : FR91ZZZ329142

*\* bien que ce mode de prélèvement bancaire européen semble connaître des débuts difficiles*





# CAVP

Caisse d'assurance vieillesse  
des pharmaciens

**45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37 - Télécopie : 01 42 66 25 50**

**Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)**

## 01 42 66 90 37

Du lundi au vendredi, de 9h à 12h30  
et de 13h30 à 17h

Ou en nos locaux (sur rendez-vous) :  
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin  
Entrée par le hall situé rue Auber

## [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)



CAVP - 03/2014